



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU - CANTON DE L'ISLE ADAM

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 02 MARS 2026



ID : 095-219505047-20260220-0092026-DE

MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°009-2026

SEANCE DU : 19 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 19/02/2026

Affichée le : 10/02/2026

Transmise le : 10/02/2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 19

Pouvoirs : 4

Absents : 5

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Aïcha FOURCROIX	 pouvoir à Michel WATIER
Sylvie GUIMIOT	 pouvoir à Françoise GODENNE
Reynald GARCIA	 pouvoir à Hervé WEIFFENBACH
Serge GHILLEBAERT	 pouvoir à Céline CAUDRON

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Pascal BARBIER Fabien VOLLE, Laurent COHEN et Romain PREVALET

Secrétaire de séance : Pierre BEMELS

épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

La délibération n°60-2021 du 9 décembre 2021 portant dispositions générales du compte épargne temps de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022, définit les grands principes du CET :

- Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale, mais l'alimentation doit s'effectuer au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N. L'agent dispose d'un formulaire qu'il doit remettre à la direction des Ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1.
- Le compte épargne temps à une durée illimitée, les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné, l'agent peut prendre un seul jour à la fois. La collectivité peut refuser la prise des congés épargnés pour des raisons de service.
- La commune de Presles a précisé, en plus du cadre législatif et réglementaire, que :

- Envoyé en préfecture le 26/02/2026
 Reçu en préfecture le 26/02/2026
 Publié le
 ID : 095-219505047-20260220-0092026-DE
- Si l'agent souhaite prendre entre un et cinq jours au titre du CET, la demande doit être déposée au moins cinq jours avant la prise effective auprès de la direction des Ressources humaines sauf en cas de proche aidant et de solidarité familiale où le délai de la demande est ramené à cinq jours y compris les jours fériés, samedis et dimanches,
 - Si l'agent souhaite prendre entre six et dix jours au titre du CET, la demande doit être déposée au moins dix jours avant la prise effective auprès de la direction des Ressources humaines sauf en cas de proche aidant et de solidarité familiale où le délai de la demande est ramené à huit jours y compris les jours fériés, samedis et dimanches,
 - Si l'agent souhaite prendre plus de dix jours au titre du CET, la demande doit être déposée au moins soixante jours avant la prise effective auprès de la direction des Ressources humaines sauf en cas de proche aidant et de solidarité familiale où le délai de la demande est ramené à quinze jours y compris les jours fériés, samedis et dimanches,
- La commune de Presles n'autorise pas l'accolement des jours provenant du CET aux congés annuels et aux congés ARTT.
 - Le plafond des jours épargnés est fixé à 60 jours,
 - Le solde de jours ARTT peut être épargné sans condition,
 - Les journées de fractionnement sont exclues du CET
 - L'épargne au titre du repos compensateur ou heures supplémentaires n'est pas autorisé
 - La commune de Presles n'autorise pas la monétisation du CET
 - En cas de mutation y compris au sein des deux autres fonctions publiques, de détachement ou de mise à disposition, l'agent ne perd pas le bénéfice de son CET. Dans ce cas, il fera l'objet d'une convention entre les deux collectivités (celle d'origine et celle d'accueil),
 - En cas d'une mise en disponibilité pour tous les motifs prévus par les textes ou d'un congé parental, l'agent ne peut pas le bénéfice de son CET mais, en revanche, durant cette période, le CET est totalement figé tant en termes d'épargne que de prise de jours.
 - En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, la commune de Presles procédera à l'indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits et selon un barème fixé par catégorie d'emploi.

Il est rappelé que la réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Il est donc proposé des dispositions générales qui entreront en vigueur au 1^{er} mars 2026 :

L'ouverture du CET est de droit pour tous les agents, à l'exception des fonctionnaires stagiaires et des contractuels ayant moins d'un an d'ancienneté. Elle permet à l'agent d'épargner des droits à congé, à utiliser ultérieurement sous différentes formes. Une délibération de la collectivité détermine les conditions de mise en place du CET.

La demande d'ouverture du compte épargne temps :

Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Alimentation du CET :

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1

Le CET est alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 ;
- Les jours de fractionnement ;
- Le report des jours de repos compensateur (si prévu dans la délibération).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Utilisation du CET :

Dans le cas où la collectivité instaure la monétisation du CET :

- Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.
- Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
 - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
 - Leur indemnisation ;
 - Leur maintien sur le CET ;
 - Leur utilisation sous forme de congés.

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 27 janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 095-219505047-20260220-0092026-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités d'application du compte épargne temps
- **Dit** que les modalités ainsi définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} mars 2026, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Pour extrait certifié conforme, le 20 février 2026

~~Po le Maire empêché,~~
Thierry CHAUMERLIAC



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 095-219505047-20260220-0092026-DE